

**DOMINIQUE NEUMAN**

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 9 juin 2008

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3648-2007.

Phase 1 - Approbation des Conventions modifiant les contrats d'approvisionnement entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution.

**Demande de frais en Phase 1 de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).**

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous la demande de frais de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* en Phase 1 du présent dossier.

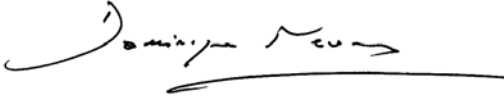
Conformément à l'article 18 du *Guide de paiement des frais des intervenants*, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande de frais. Au présent dossier, les barèmes de frais initiaux avaient en effet été établis avant que le Tribunal ne décide de tenir une phase 1 préliminaire sur l'approbation des deux conventions modifiant les contrats d'approvisionnement HQD-HQP. SÉ-AQLPA ont participé à cette phase 1 en soumettant une preuve écrite, en participant à l'audience et présentant leur preuve orale et leur argumentation. La présente demande de frais couvre donc la participation de SÉ-AQLPA à cette phase 1.

Lors de cette phase 1, SÉ-AQLPA ont notamment fait valoir les aspects suivants :

- SÉ-AQLPA ont fait valoir en plaidoirie que l'appel d'offres AO-2002-01 avait créé un lien contractuel entre HQD et l'ensemble des soumissionnaires selon lequel la soumission gagnante ne peut pas être modifiée après son octroi d'une manière contraire à ce qui aurait pu raisonnablement et équitablement être attendu lors de la tenue de cet appel d'offres. SÉ-AQLPA ont cependant fait valoir que la flexibilité additionnelle que procure les présentes conventions modificatrices était un amendement qui correspondait raisonnablement être attendu dans les circonstances de cet appel d'offres, en tenant compte des règles d'interprétation des articles 1426 et 1427 du *Code civil du Québec*.
- Par ailleurs, SÉ-AQLPA ont respectueusement soumis qu'Hydro-Québec Distribution devait revenir à sa mission de base et éviter de prendre des risques qui ne sont pas les siens, en procédant à des achats-reventes sur les marchés, ce que la proposition d'Hydro-Québec Distribution permettait d'éviter en partie.
- L'appui de SÉ-AQLPA à la proposition d'Hydro-Québec Distribution était basé sur une proposition plus globale, qui est présentée par les présentes intervenantes en phase 2, visant à amener Hydro-Québec Distribution à se doter d'un critère de gestion des situations de surplus appréhendées.
- SÉ-AQLPA ont aussi soumis que le faible profit espéré par certains intervenants en cas d'achat-revente (si les conventions modificatrices étaient rejetées) était disproportionnellement faible compte tenu du volume élevé des transactions qui devraient être réalisées de 2008 à 2017 et de leur risque.
- SÉ-AQLPA ont attiré l'attention du Tribunal sur le bénéfice environnemental qui résulte d'un ciblage *en période de pointe* des ventes sur les marchés extérieurs plutôt que de les effectuer de façon continue. Les périodes de pointes sur ces marchés sont en effet à la fois celles qui sont les plus profitables économiquement pour l'exportateur et celles où l'électricité remplacée est la plus polluante.
- SÉ-AQLPA ont soumis que la disponibilité éventuelle de crédits d'énergie renouvelable sur les marchés d'exportation ne doit pas être un critère amenant le Distributeur à acheter volontairement des surplus en vue de les revendre.
- Enfin, SÉ-AQLPA ont soumis que la prévision ajustée de février 2008 sur laquelle se fondait la demande en Phase 1 du Distributeur était raisonnable.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de frais.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", written over a horizontal line.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.